

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 30 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "complétant l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux", a donné le 6 juillet 1994 l'avis suivant :

L'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose que la subvention-traitement allouée en faveur de chaque membre du personnel des établissements d'enseignement subventionnés "est égale au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat". De plus, l'article 26 de la même loi impose en règle aux pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés d'accorder aux membres de leur personnel des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par l'Etat pour les intéressés.

Compte tenu de ces dispositions de la loi du 29 mai 1959, il est clair que les modifications que le projet apporte à l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux vont affecter non seulement le statut pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté, mais également celui des membres du personnel de l'enseignement libre et officiel subventionné. Plutôt que d'être soumis au seul comité de secteur IX, lequel connaît des questions intéressant exclusivement le personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, le projet aurait donc également dû faire l'objet d'une négociation syndicale au sein de la section du comité des services publics provinciaux et

.../...

locaux compétente pour l'enseignement officiel subventionné (1). Comme la formalité prescrite par l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1^o, b), de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'a été que partiellement accomplie, force est de conclure que le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention du Ministre de l'Education sur l'incidence que pourraient avoir en l'espèce les dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. En effet, en étendant le cercle des bénéficiaires du supplément de traitement octroyé en vertu de l'article 1er, a), de l'arrêté royal du 16 janvier 1970, le projet prévoit une augmentation de rémunération ou un avantage nouveau au sens de l'article 5, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993. A moins qu'il ne constitue l'exécution soit d'un accord collectif conclu avant le 15 novembre

(1) en utilisant éventuellement la procédure visée à l'article 33bis de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

1993, soit d'un accord assimilé par arrêté royal à un accord conclu avant la date précitée, le projet à l'examen ne pourrait, dès lors, être adopté que si son entrée en vigueur était reportée au-delà du 31 décembre 1996.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.